

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du
17 novembre 2022



COMMUNE DE COUSTRAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022 à 19h00

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre,

Le Conseil Municipal de la Ville de COUSTRAS, régulièrement convoqué le 17 novembre à 19h, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme COSNARD.

Etaients présents :

M. Patrick MERCIER, Mme Marianne CHOLLET, M. Alain JAMBON, Mme Fabienne BORDAT, Mme Agnès DELOBEL, Mme Laura RAMOS, M. William DENIS, M. Régis SAUVAGE, M. Bertrand GUEGAN, Mme Marie-Christine VAYR, M. Michel DION, M. Benjamin PETIT, Mme Hélène CHAU, Mme Marie-Christine HEFTRE, M. Robert JOUBERT, M. Damien PLATEL, M. Philippe MARIGOT, M. Grégoire ROUSSELLE, Mme Muriel LECOURT, M. Fabrice BERNARD, Mme Barbara MORAWSKA, Mme Michelle LACOSTE, M. Hervé FAUDRY.

Excusés ayant donné procuration :

Mme Florence LE MOUËL a donné pouvoir à Mme Hélène CHAU, Mme Christel REYSSET a donné pouvoir à Mme Marianne CHOLLET, Mme Martine DULUC a donné pouvoir à Mme Michelle LACOSTE, Mme Anne-Catherine FAGOUR a donné pouvoir à M. Fabrice BERNARD, Mme Youssra ECHCHAMSI a donné pouvoir à M. Jérôme COSNARD.

Bonsoir à tous.

En l'absence de Youssra ECHCHAMSI, Muriel LECOURT est désignée comme secrétaire de séance, vous n'y voyez pas d'objection?

Non.

Les pouvoirs sont : Mme Florence LE MOUEL a donné pouvoir à Mme Hélène CHAU, Mme Christel REYSSET a donné pouvoir à Mme Marianne CHOLLET, Mme Martine DULUC a donné pouvoir à Mme Michelle LACOSTE, Mme Anne-Catherine FAGOUR a donné pouvoir à M. Fabrice BERNARD, Mme Youssra ECHCHAMSI a donné pouvoir à M. Jérôme COSNARD.

Monsieur William DENIS fait l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

Nous allons commencer par le procès-verbal du 29 septembre.

Avez-vous des remarques ?

Non. Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

Mesdames, Messieurs, nous allons commencer ce conseil du 17 novembre.

On passe aux décisions.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Madame LACOSTE : Vous pouvez nous donner des explications sur la décision d'autoriser le placement en compte par rapport au litige ? Je vois une durée de 12 mois, quel en est le principe tout simplement ?

Monsieur le Maire : C'est lié à un procès suite à un incendie qui a eu lieu en 2013 rue Paul Quibel, où il reste encore quelques ruines, qui ne devraient d'ailleurs pas durer. On a gagné 281 000 € qui est une belle somme. Et c'est assez nouveau, jusque-là les collectivités n'avaient pas la possibilité de placer de l'argent. Mais finalement c'est la caisse des dépôts qui permet, lorsque l'on a une Trésorerie telle que celle-là, avec des critères très spécifiques car on ne peut pas placer dans n'importe quelles conditions, mais là en l'occurrence on a gagné une somme auprès d'une assurance suite à un procès, cette somme peut être placée et avec une Trésorerie suffisante, on a souhaité placer cette somme à 2.1 % ce qui nous rapporte à peu près 6 000 € par an et ce n'est pas bloqué. Donc si à un moment on a besoin de cette Trésorerie, on peut, en l'espace d'une semaine, récupérer cette somme. Je trouve cela plutôt bien de placer cette somme et qu'elle nous rapporte un peu.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU MAIRE

Numéro de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Destinataire de l'acte	Montant	Date/durée de l'acte
45/2022	Décision de conclure un marché public pour la maintenance et le dépannage des installations de signalisation tricolore	SAS AXIMUM	28 857,24 T.T.C. soit 5 771,45 € T.T.C. par an	28 septembre 2022 Durée de cinq (5) ans à réception de la notification
46/2022	Décision de conclure et signer un marché public à procédure adaptée pour la location de motifs lumineux pour les fêtes de fin d'année (2022-2023-2024)	SAS BLACHERE ILLUMINATIONS	54 319,46 € T.T.C. soit 18 106,49 € T.T.C. par an	07 octobre 2022 Durée de trois (3) ans
47/2022	Décision de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit des espaces communs de l'Espace artistique François Cluzet	Solann BOULERY	Mise à disposition à titre gratuit	13 octobre 2022 Durée d'un (1) an à compter du 21 juillet 2022

48/2022	De signer une convention de mise à disposition à titre gratuit des espaces communs de l'Espace artistique François Cluzet	VU DUO	Mise à disposition à titre gratuit	13 octobre 2022 Durée d'un (1) an à compter du 21 juillet 2022
49/2022	De signer une convention pour une lutte optimale contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur	Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG)	5,00 € / ragondin et rat musqué 8,00 / raton laveur	26 octobre 2022 Durée d'un (1) an du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
50/2022	Décision d'autoriser le placement en compte à terme d'une somme perçue à l'occasion d'un litige suite à l'incendie, le 6 août 2013, de l'immeuble 10 rue Paul Quibel	Trésor public	281 000,00 €	07 novembre 2022 Durée de douze (12) mois à compter du 15 novembre 2022

Nous passons aux délibérations.

N° 82/2022 – COMMISSION MUNICIPALE SECURITE, URBANISME, TRANSPORT, ECOLOGIE – MODIFICATION DES MEMBRES SUITE A DEMISSION

Rapporteur : Mme CHOLLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°11/2020 du 18 juin 2020 relative à la constitution des commissions municipales dont la commission sécurité, urbanisme, transport, écologie ;

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale du 14 novembre 2022,

Considérant la démission du conseil municipal de M. Jean-Paul DESCHATRE en date du 07 septembre 2022, membre de la commission municipale sécurité, urbanisme, transport, tourisme, écologie,

Considérant la nécessité de procéder à son remplacement au sein de cette commission,

Considérant la proposition de désigner Monsieur Robert JOUBERT comme membre de la commission municipale sécurité,

Il est proposé au conseil municipal :

- De désigner Monsieur Robert JOUBERT comme membre de la commission sécurité, urbanisme, transport, tourisme, écologie, en remplacement de Monsieur Jean-Paul DESCHATRE.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Désigne Monsieur Robert JOUBERT comme membre de la commission sécurité, urbanisme, transport, tourisme, écologie, en remplacement de Monsieur Jean-Paul DESCHATRE.

N° 83/2022 – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Mme CHOLLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants et R. 2123-23 fixant le régime applicable au calcul des indemnités de fonctions des élus locaux,

Vu la délibération n° 06/2020 du conseil municipal de la commune de Coutras du 24 mai 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués,

Vu le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 portant majoration des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale du 14 novembre 2022,

Considérant la démission de M. Jean-Paul DESCHATRE, conseiller délégué, au 07 septembre 2022,

Considérant la délégation attribuée par M. le Maire à M. Robert JOUBERT en tant que conseiller municipal,

Considérant que la Commune de Coutras se situe dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que conformément à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, il peut être attribué une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué dans la limite du montant maximal de l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints,

Considérant que conformément au décret n° 2022-994, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (indice brut 1 027 majoré 830) de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022 entraîne automatiquement une augmentation des indemnités des élus locaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints (soit 8) ;
- D'attribuer au Maire l'indemnité équivalente à l'indemnité automatique fixée en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer, à compter du 17 novembre 2022, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués ainsi qu'il suit :
 - 1^{er} adjoint : **19%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - adjoint n° 2 à n° 7 : **17,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - adjoint n°8 : **5,20%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 1 : **13%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 2 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- conseiller délégué 3 : **7,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 4 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 5 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 6 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 7 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- D'indiquer que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
 - De dire que la présente délibération abroge la précédente délibération n° 06/2020 du 24 mai 2020.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Fixe le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints (soit 8) ;
- Attribue au Maire l'indemnité équivalente à l'indemnité automatique fixée en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Fixe, à compter du 17 novembre 2022, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués ainsi qu'il suit :
 - 1^{er} adjoint : **19%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - adjoints n° 2 à n° 7 : **17,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - adjoint n°8 : **5,20%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 1 : **13%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 2 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 3 : **7,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 4 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 5 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 6 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseiller délégué 7 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Indique que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- Dit que la présente délibération abroge la précédente délibération n° 06/2020 du 24 mai 2020.

TABLEAU RECAPITULANT LES INDEMNITES

ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

DE LA COMMUNE DE COUTRAS AU 17 NOVEMBRE 2022



ANNEXE A LA DELIBERATION DU 17 NOVEMBRE 2022

FONCTION	NOM, PRENOM	Montant mensuel brut au 17/11/22	Pourcentage Indice 1027
MAIRE	Jérôme COSNARD	2214,17	55
1 ^{er} ADJOINT	Patrick MERCIER	764,85	19
2 ^{ème} ADJOINT	Marianne CHOLLET	712,52	17,70
3 ^{ème} ADJOINT	Alain JAMBON	712,52	17,70
4 ^{ème} ADJOINT	Fabienne BORDAT	712,52	17,70
5 ^{ème} ADJOINT	Philippe MARIGOT	712,52	17,70
6 ^{ème} ADJOINT	Agnès DELOBEL	712,52	17,70
7 ^{ème} ADJOINT	Régis SAUVAGE	712,52	17,70
8 ^{ème} ADJOINT	Laura RAMOS	209,33	5,20
FONCTION		Montant mensuel brut au 17/11/22	Pourcentage Indice 1027
Conseiller délégué 1	William DENIS	523,32	13
Conseiller délégué 2	Grégoire ROUELLE	261,66	6,50
Conseiller délégué 3	Bertrand GUEGUAN	309,97	7,70
Conseiller délégué 4	Yousra ECHCHAMSI	157,00	3.90
Conseiller délégué 5	Marie-Christine VAYR	261,66	6.50
Conseiller délégué 6	Hélène CHAU	157,00	3.90
Conseiller délégué 7	Robert JOUBERT	157,00	3.90

N° 84/2022 – APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS SUITE AUX MODIFICATIONS DES COMPETENCES FACULTATIVES

Rapporteur : Mme CHOLLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2022 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n° 2022-09-222 en date du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de l'article III 2° relatif à la compétence facultative « petite enfance – enfance – jeunesse » des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n° 2022-09-223 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 2° « aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n° 2022-09-224 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification du contenu de la compétence facultative « manifestations sportives »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n° 2022-09-225 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 7° « préservation de la biodiversité - soutien au projet de maison des abeilles / éco pâturage »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n° 2022-09-226 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 8° « entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac »,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale du 14 novembre 2022,

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives, modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

Monsieur le Maire : J'imagine qu'il y a un transfert avec le Département...

Madame LACOSTE : Oui.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives, modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 033-200070092-20220927-2022_09_226-DE



Statuts de La Cali

Article 1^{er} : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé :

42 rue Jules Ferry

33500 LIBOURNE

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- 1- ABZAC
- 2- ARVEYRES
- 3- BAYAS
- 4- BONZAC
- 5- CADARSAC
- 6- CAMPS SUR L'ISLE
- 7- CHAMADELLE
- 8- COUTRAS
- 9- DAIGNAC
- 10- DARDENAC
- 11- ESPIET
- 12- GENISSAC
- 13- GOURS
- 14- GUITRES
- 15- IZON
- 16- LAGORCE

- 17- LALANDE-DE-POMEROL
- 18- LAPOUYADE
- 19- LE FIEU
- 20- LES BILLAUX
- 21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- 22- LES PEINTURES
- 23- LIBOURNE
- 24- MARANSIN
- 25- MOULON
- 26- NERIGEAN
- 27- POMEROL
- 28- PORCHERES
- 29- PUYNORMAND
- 30- SABLONS
- 31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- 32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
- 33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- 34- SAINT-DENIS-DE-PILE
- 35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- 36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- 37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- 38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- 39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- 40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
- 41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- 42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- 43- TIZAC-DE-CURTON
- 44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- 45- VAYRES

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II- Les compétences supplémentaires

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences facultatives

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code des postes et des communications électroniques.

2° Aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cal

3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Soutien en ingénierie pour les événements sportifs de rayonnement international organisés sur le territoire de La Cal.

Ces soutiens prendront la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

6° Port de Libourne – Saint-Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-Emilion.

7° Préservation de la biodiversité

Soutien au projet de Maison des Abeilles / Eco pâturage

8° Entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cagnac

N° 85/2022 – MODIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Rapporteur : M. SAUVAGE

Dans le cadre des festivités municipales comme le Marché de Noël, il a été décidé de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public spécifique par délibération du 7 juillet 2022. Au regard du contexte économique, il est proposé de revoir les tarifs comme proposé dans la délibération.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la délibération n° 60/2022 du conseil municipal de la commune de Coutras en date du 7 juillet 2022 relative à la création d'une redevance d'occupation du domaine public pour le marché de Noël,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 14 novembre 2022,

Considérant la nécessité de fixer certains tarifs municipaux,

Considérant la nécessité de modifier certains tarifs municipaux justifiée par la conjoncture économique de la fin d'année 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De modifier la redevance d'occupation du domaine public pour le marché de Noël comme détaillé dans la présente délibération ;
- De dire que la présente redevance d'occupation du domaine public pour le marché de Noël modifiée par la présente délibération abroge la redevance précédente et est applicable dès l'accomplissement des formalités de publicité préalable.

Monsieur le Maire : On repasse cette délibération car on avait voté des tarifs un peu trop hauts, et là on les a baissés et cela change tout.

Monsieur SAUVAGE : Le contexte économique y fait beaucoup.

Monsieur le Maire : Je pense qu'on avait été un peu trop haut.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Modifie la redevance d'occupation du domaine public pour le marché de Noël comme détaillé dans la présente délibération ;
- Dit que la présente redevance d'occupation du domaine public pour le marché de Noël modifiée par la présente délibération abroge la redevance précédente et est applicable dès l'accomplissement des formalités de publicité préalable.

MARCHÉ DE NOËL

	Tarif journalier	Forfait 3 jours	Caution
Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un garden 3x3m sans plancher		80.00 €	50.00 €
Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un demi garden 3x3m sans plancher		45.00 €	50.00 €
Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un garden 5x5m sans plancher		160.00 €	50.00 €
Occupation du domaine public sans mise à disposition de matériel	15.00 €	40.00 €	
Occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet en bois 3x2m avec plancher		80.00 €	100.00 €

N° 86/2022 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE COUTRAS – MEDIATHEQUE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COUTRAS

Rapporteur : Mme BORDAT

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 9 novembre 2022,

Le CCAS et la médiathèque de Coutras souhaitent collaborer pour favoriser le développement de la lecture publique auprès des personnes âgées résidentes de la Résidence Autonomie.

La convention vise à permettre l'accès à une carte d'adhérent au nom du CCAS à titre gratuit, pour pouvoir emprunter des livres et des jeux ; ainsi que l'organisation de visites de groupes de la RA à la médiathèque sur des temps dédiés.

A cet effet, l'idée est soumise au conseil municipal de mettre en place un partenariat concernant :

- La création d'une carte d'adhérent à titre gratuit pour le CCAS, permettant l'emprunt de documents et de jeux de la ludothèque ;
- L'organisation de venues à la médiathèque pour les personnes âgées de la Résidence Autonomie, accompagnés d'encadrants ;
- La mise en place d'animations co-construites entre la médiathèque et la Résidence Autonomie.

Une convention de partenariat rédigée en ce sens est ainsi soumise à l'approbation du conseil municipal.

Considérant les éléments précités ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe d'un partenariat entre la médiathèque de Coutras et le Centre Communal d'Action Sociale de Coutras ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le principe d'un partenariat entre la médiathèque de Coutras et le Centre Communal d'Action Sociale de Coutras ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Médiathèque - Ville de Coutras

Adresse : 19 place Ernest Barraud-BP 69- 33230 Coutras

N° de Siret : 213 301 385 000 18

Représenté par **Monsieur Jérôme COSNARD**, en qualité de Maire de la Ville de Coutras

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Coutras (CCAS),

Adresse :

N° de Siret :

Représentée par **Madame Agnès DELOBEL**, en qualité de Vice-Présidente,

D'autre part,

PREAMBULE :

La médiathèque-ludothèque municipale de Coutras et le CCAS conviennent de collaborer pour permettre le développement de la lecture publique et favoriser l'accès au livre et au jeu des personnes âgées de la Résidence Autonomie de Coutras (ci-après mentionnée RA).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Créer un compte utilisateur à titre gratuit pour le CCAS, permettant l'emprunt de livres à destination des résidents de la RA. A titre exceptionnel, le compte utilisateur CCAS permet également l'emprunt de jeux.
- Accueillir dans les locaux de la médiathèque-ludothèque les résidents de la RA, accompagnés d'un animateur, selon un rythme et une durée préalablement convenus. Une inscription individuelle peut être faite pour les personnes le désirant.
- Elaborer des animations avec l'animatrice de la RA, construites en partenariat, selon les besoins identifiés conjointement
- Respecter le planning convenu conjointement entre le CCAS et la médiathèque et garantir une expérience de qualité pour les résidents de la RA au sein de la médiathèque

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Faciliter l'accès de la médiathèque municipale aux résidents de la RA et communiquer sur l'activité de la médiathèque

- Utiliser la médiathèque et toutes ses ressources en présence d'un personnel formé et disponible dans les créneaux horaires définis conjointement avec la médiathèque
- Respecter et faire respecter aux résidents de la RA le règlement intérieur de la médiathèque (disponible à la médiathèque)
- Respecter le planning convenu conjointement entre le CCAS et la médiathèque et prévenir la médiathèque en cas d'annulation et/ou de changement, dans un délai minimum de 24h avant l'annulation sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : MODALITES

La venue des résidents de la RA à la médiathèque-ludothèque est possible dans les modalités suivantes :

- Visites thématiques : à la demande d'un encadrant après prise de rendez-vous (mail, téléphone, ou sur place). Dans ce cas, la bibliothécaire prépare des livres à l'avance sur le thème demandé.
- Visites « libre » : les encadrants doivent prendre contact avec les bibliothécaires (mail, téléphone, ou sur place) pour fixer le créneau choisi.
- Visites Ludothèque : possibilité d'utiliser sur place les jeux de société de la ludothèque durant le créneau horaire.

Les rendez-vous et les horaires seront respectés de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre partie, celle-ci devra prévenir de son absence au moins 24h à l'avance, sauf cas de force majeure.

A chaque emprunt, une liste des documents et/ou jeux empruntés sera établie par la bibliothécaire.

Le prêt de documents se fait sous le nom du CCAS. Le CCAS est responsable des pertes, oublis, détériorations des livres empruntés conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la médiathèque. Il appartient aux bibliothécaires uniquement de juger de l'état des livres empruntés et retournés. Le CCAS devra assurer le remboursement ou remplacement des documents perdus ou abîmés.

Les livres sont prêtés d'une visite à l'autre et le CCAS s'engage à respecter les dates de retour des documents.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, soit de la date de la signature au 31 août 2023.

A l'issue de chaque année, un bilan sera réalisé par les structures partenaires. Ce bilan permettra aux cosignataires d'évaluer et de se prononcer sur les modifications éventuelles et les conditions de reconduction de leur partenariat.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit à défaut d'avenant signé à son expiration.

ARTICLE 6 : EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en DEUX (2) exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées.
Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Coutras, le
En deux exemplaires

Pour la Ville de Coutras

Pour le CCAS de Coutras

N° 87/2022 – SOBRIETE ENERGETIQUE – EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : M. MARIGOT

Il y a près de deux millions de points lumineux en France, soit l'équivalent d'un lampadaire pour six habitants, d'après l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Adorno). Ce chiffre doit être mis en perspective avec le réchauffement climatique, la préservation des ressources et la situation internationale.

La question de l'extinction de l'éclairage public n'est pas nouvelle, mais elle prend une acuité particulière aujourd'hui.

Tout d'abord dans un contexte de raréfaction des ressources, l'éclairage public pèse lourd dans les dépenses énergétiques des communes. A Coutras, le parc d'éclairage public, qui compte environ 1780 foyers lumineux, génère une consommation d'électricité s'élevant à plus de 113 000 € selon le rapport du SDEEG pour le renouvellement des lanternes vétustes.

Dans le contexte financier actuel contraint, la question de l'extinction nocturne de l'éclairage public devient donc fondamentale.

Ensuite, l'extinction de l'éclairage public permet de limiter la consommation d'énergie, de préserver les ressources naturelles et de diminuer la dépendance aux sources d'énergie importées. Par ailleurs une modernisation des installations d'éclairage, comme cela est prévu par tranches annuelles de travaux (passage en LED), permettra une réduction sensible de la consommation énergétique. Ainsi, couplée avec l'extinction nocturne, ce dispositif permettra de réduire significativement la consommation d'énergie.

Enfin, l'extinction de l'éclairage public permet de protéger la vie nocturne de nombreuses espèces, notamment parce qu'elle contribue à leur bon fonctionnement physiologique et à leur rythme biologique. Éclairer la nuit a donc un effet néfaste sur la faune et la flore. Le développement des éclairages publics participe à la destruction et à la perturbation du cycle de reproduction de certaines espèces nocturnes tout en les rendant plus vulnérables face à leurs prédateurs.

La première tranche a été faite cette année par 125 foyers avec une tranche de 60 000 € environ avec des subventions à hauteur de 12 000 €.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie du 14 novembre 2022,

Considérant que la ville de Coutras, qui s'engage dans la transition énergétique, a décidé de mettre en œuvre un plan global de sobriété énergétique,

Considérant que l'extinction partielle de l'éclairage public est un point majeur de ce plan global,

Considérant qu'à Coutras la consommation électrique de l'éclairage public représente 873 000 KWh par an selon le rapport du SDEEG pour le renouvellement des lanternes vétustes ;

Considérant qu'une mesure d'extinction partielle de l'éclairage public permet, d'une part, d'améliorer le bilan carbone de la ville et, d'autre part, de limiter les dépenses de consommation électrique.

Il est proposé au conseil municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre l'extinction de l'éclairage public de 00H00 à 05H00 sur tout le territoire de la commune, à l'exception de l'hyper centre et des carrefours giratoires en entrée de ville ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à produire et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : On est complètement d'accord sur cela, j'ai juste à dire que ce n'est pas la commission du 14 septembre mais du 14 novembre.

Monsieur MARIGOT : J'ai lu bêtement mais effectivement c'est le 14 novembre.

Monsieur le Maire : On n'a peut-être pas précisé le périmètre.

Monsieur MARIGOT : L'hyper centre et les carrefours giratoires restent allumés. Ailleurs, la coupure se fera de minuit à 5h00.

Monsieur le Maire : Vous pourriez me demander de savoir pourquoi les carrefours et pourquoi le cœur de ville.

C'est une préconisation qui nous est faite de les laisser éclairer en termes de sécurité. C'est un équilibre entre la sobriété et la sécurité. Et sur le cœur de ville on a aussi des dispositifs de sécurité qui font que l'on ne peut pas l'éteindre et cela nous est globalement déconseillé. Pour tout dire, on a regardé ce que faisaient les autres, on n'a pas sorti cela du chapeau. Malgré tout, vous avez compris pourquoi on passait cette délibération.

On vous proposera une prochaine délibération au mois de décembre sur des dispositifs d'économies d'énergie, cela sous forme de motion de censure. On vous exposera tout ce que l'on aura mis en œuvre pour cette sobriété énergétique, qui de toute façon, ne va pas nous soustraire de cette crise énergétique qui, je ne vous cache pas, m'inquiète beaucoup. Toutes les collectivités sont touchées, c'est profondément inquiétant parce qu'on additionne les crises et celle-là va mettre les collectivités dans une situation dramatique.

Il n'y a pas très longtemps de cela, j'ai entendu que la Mairie de Paris allait augmenter ses taux de 52 %. En tout cas, sur le sujet on sera très clair et on exposera au Conseil Municipal toutes les réflexions que l'on aura pu porter. C'est inquiétant car l'enveloppe prévue sur l'augmentation selon le SDEEG et les tarifs qui seront proposés à partir du 1^{er} janvier 2023, à l'échelle de Coutras c'est une facture entre 800 000 et 1 200 000 € supplémentaires. On imagine que le budget de fonctionnement explose totalement et qu'il va falloir que l'on trouve ensemble des solutions à la fois à court terme, ce que l'on va vous proposer en décembre, et à moyen et long terme, on réfléchit à un plan puisque notre pays nous garantissait une indépendance énergétique. Je ne parlerai pas des causes, je parlerai des effets. Les effets font que l'on se retrouve aujourd'hui avec une facture, à toutes les échelles de toutes les collectivités de France, dont il va bien falloir que l'on trouve des solutions. On planche sur le sujet, à la fois les élus et les services. Cette première délibération est une première mesure, c'est aussi pour cela que nous avons maintenu ce conseil municipal de façon à ne pas reporter et aller le plus vite possible sur ces économies d'énergie et au mois de décembre on vous présentera cette motion avec ce que l'on aura mis en œuvre. Si vous

avez des idées, surtout n'hésitez pas à nous les faire connaître, on est preneurs de toutes les idées, car on va s'arracher les cheveux.

Vous pouvez l'imaginer, sur un budget comme le nôtre, une facture entre 800 000 et 1 200 000 €, je ne suis pas magicien. Il va falloir que l'on arrive à trouver des solutions. Sur le court terme, on va vous proposer des choses, et sur le long terme également. Mais il faut être honnête, pour mettre quelque chose en place sur la transition énergétique qui a du sens et logique, cela peut se faire que sur des échelles de 5 à 10 ans. Ce n'est pas en un claquement de doigt que l'on fait une transition énergétique, et que vous passez par exemple d'une mairie comme celle-là qui est une vraie passoire énergétique en un claquement de doigt. Comme la salle Jean Doursat. Du coup, cette salle va être rénovée très rapidement, mais c'est une des salles qui consomme le plus, car je crois que c'est une facture de 12 000 € aujourd'hui, on nous prévoit une facture autour des 42 000 €. C'est donc bienvenue qu'elle soit totalement rénovée et que l'on puisse trouver des solutions énergétiques sur l'ensemble des 64 bâtiments. Mais cela va au-delà de ça, il va falloir que l'on emmène des choses totalement innovantes et il y en a. Je parcours un peu la France pour aller voir ce qui existe de manière à pouvoir au plus tard je l'espère au premier semestre 2023 vous présenter un plan sur 10 ans. Et pour ce qui est du court terme, on vous présentera des choses en décembre. Je le redis, si vous avez des idées, on est totalement preneurs, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Monsieur BERNARD : Réduire l'éclairage public c'est une évidence. Mon inquiétude actuellement, ce sont les passages piétons. On a celui du Sully qui est très limité malgré l'éclairage public. Là où on va délimiter la zone d'hyper centre, il y a toute la zone de Leclerc qui aujourd'hui, il y a des passages piétons qui méritent d'être pris en considération.

Monsieur le Maire : Notre difficulté, vous l'avez compris, c'est d'allier la sécurité et la sobriété. Il est là l'enjeu, et là-aussi on s'est tiré les cheveux, on n'est pas à l'abri de s'apercevoir de remettre l'éclairage là où on l'aurait enlevé pour des raisons de sécurité.

Ce que l'on maintient éclairé est la rue Pierre Sépard, les Allées Richelieu, la rue Gambetta, une partie de la rue Pierre Brossolette, sous le pont de Laguirande, c'est l'hyper centre.

On a regardé ce qui se faisait ailleurs et on a essayé d'être dans cet équilibre. On fait un essai, on va voir ce que cela donne et un peu comme les tarifs, si on voit que ce n'est pas bon, on repassera une délibération pour apporter des modifications.

Madame LACOSTE : J'ai le souvenir et notamment pour le budget, vous m'avez reprochée d'être un peu pessimiste et de voir toujours le verre à moitié vide, mais le constat que vous faites aujourd'hui et je n'avais pas de boule de cristal mais pourtant j'entends les autres collectivités et cette problématique. Cela fait plusieurs mois que les autres collègues et maires s'inquiétaient beaucoup de voir les factures exploser et peut-être même bien avant la situation que nous connaissons aujourd'hui.

J'entends aussi ce que font les autres collègues Maires, ils revoient leur investissement, ils les étalent parce que tout le monde est en train de chercher comment résoudre cette équation. Parce qu'en effet, avec une explosion des coûts de fonctionnement, les solutions vont aussi dans ce sens-là même si on peut évidemment le regretter.

Monsieur le Maire : Ce que je veux dire surtout c'est que je n'étais pas Nostradamus. Des crises, il y en aura toujours, on les additionne et on voit bien qu'il y a des gens qui se nourrissent de cela, et je vous disais que le pire n'était pas obligatoire. Cette crise c'est pour

l'instant la seule que l'on traverse qui touche profondément notre budget. Ce sujet dont vous parlez qui est l'investissement, c'est un sujet qui va être intéressant mais n'oublions pas que notre problème ne va pas être notre taux d'endettement car notre taux d'endettement est très faible. Je suis bien content d'avoir fait ce choix de ne pas emprunter. C'est aussi une discussion que nous avons eu, vous m'aviez demandé pourquoi on avait pris la décision de ne pas emprunter aujourd'hui puisque les taux sont bas. Mais il manquait un élément, c'est que pour emprunter, il faut qu'en face il y ait un objet. Je suis très heureux de ne pas avoir emprunté car aujourd'hui on a un investissement avec un taux d'endettement faible, donc ce n'est pas notre investissement qui va poser problème, c'est notre budget de fonctionnement. Vous avez raison, c'est quand même la capacité d'autofinancement qui fait qu'on a une capacité d'investir. Sauf que nous en l'occurrence, notre difficulté là, ne sera pas notre taux d'endettement. Il y aura des choses à arbitrer sur cela, ce sera des échanges et des débats qui permettront d'avoir différents points de vue. Ce sera intéressant que chacun puisse les exprimer. Il va falloir y réfléchir pour l'avenir, on a peut-être été un pays où on a eu cette chance d'avoir notre énergie qui est restée assez faible en prix, aujourd'hui elle explose et même sur les activités économiques, sur les entreprises. Il va falloir voir comment se sortir de cette situation et, si on n'a pas de pétrole, il va nous falloir des idées. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre l'extinction de l'éclairage public de 00H00 à 05H00 sur tout le territoire de la commune, à l'exception de l'hyper centre et des carrefours giratoires en entrée de ville ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à produire et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour est purgé.

On a avancé le conseil municipal du 15 au 8 décembre... cela à l'aire de vous poser problème ?

Madame LACOSTE : Je vais m'arranger.

Monsieur le Maire : Je suis désolé, on n'a pas le choix. On a des délibérations importantes comme celle que je viens d'évoquer et des délibérations techniques qu'il faut absolument passer avant la fin de l'année.

Je vous souhaite à toutes et à tous de passer une bonne soirée, à bientôt.

Fin de la séance : 19H27.

**ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 novembre 2022**

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation de la séance du 29 septembre 2022
- Communication des décisions n° 45, 46, 47, 48, 49, 50

RAPPORTEUR : **Marianne CHOLLET**, adjointe à la gestion des bâtiments, à la gestion du patrimoine, aux logements communaux, aux transports, au réseau numérique et informatique, au tourisme, aux cimetières, et au Conseil des sages

- 82/2022 – Commission municipale sécurité, urbanisme, transport, écologie – Modification des membres suite à démission
- 83/2022 – Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux
- 84/2022 – Approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais suite aux modifications des compétences facultatives

RAPPORTEUR : **Régis SAUVAGE**, Adjoint délégué aux affaires économiques et à l'emploi, au commerce et à l'artisanat, aux foires et marchés, aux festivités, aux animations.

- 85/2022 – Modification de la redevance d'occupation du domaine public pour le marché de Noël

RAPPORTEUR : **Fabienne BORDAT**, adjointe déléguée aux associations, à la culture, à la gestion des affaires culturelles et des équipements culturels, au jumelage et à la viographie, aux sports, aux manifestations sportives, aux loisirs sportifs, à la radio locale.

- 86/2022 – Approbation d'une convention de partenariat entre la commune de Coutras – Médiathèque et le Centre communal d'action sociale de Coutras

RAPPORTEUR : **Philippe MARIGOT**, adjoint délégué à l'urbanisme, aux cimetières, à la voirie, à l'occupation du domaine public routier (routes, trottoirs et bas-côtés), aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz), à l'entretien des bâtiments, à l'environnement et au développement durable

- 87/2022 – Sobriété énergétique – Extinction partielle de l'éclairage public